

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret-programme "portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire", a donné le 24 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"par l'annulation par la Cour d'arbitrage de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

Examen du projet.

Intitulé.

Afin d'y faire apparaître plus clairement l'objet du projet, il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

.../...

"Projet de décret portant diverses mesures temporaires en matière de financement des institutions universitaires".

Arrêté de présentation.

S'agissant d'un avant-projet de décret, il faut prévoir un arrêté de présentation rédigé comme suit :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Aux fins d'une meilleure cohérence dans l'ordre des dispositions projetées, il convient que l'article 3 devienne le pénultième article du projet (article 4), tandis que l'article 1er en constituerait le dernier, en commençant comme suit :

.../...

"Art. A l'article 11, premier tiret, du même décret ...".

Article 2.

Selon l'inspection des finances et le délégué du ministre, les montants des allocations de fonctionnement que l'article attribue pour l'année budgétaire 1993 aux différentes institutions universitaires ne diffèrent nullement de ceux qui résultent de l'application du titre II, chapitre I, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires compte tenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Comme il ne contient aucune règle juridique nouvelle, l'article est superflu et doit être omis.

Article 3.

Comme il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de limiter l'application du coefficient prévu par l'article 10 en projet à l'hypothèse où les allocations de fonctionnement sont calculées conformément à l'article 30, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971, il est proposé de rédiger l'article 10 en projet comme suit :

"Art. 10. Pour l'année budgétaire 1994, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 94,185 pour cent des montants résultant de l'application des articles 30 et 32bis de la loi du 27 juillet 1971 sur

.../...

le financement et le contrôle des institutions universitaires".

Article 4 (devenant l'article 1er).

Par arrêt n° 38/94 du 10 mai 1994 (1), la Cour d'arbitrage a, en se fondant sur la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, annulé l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget. L'impact (2) que l'application de l'article 13 précité a eu sur l'allocation annuelle de fonctionnement des différentes institutions universitaires est indiqué à la colonne (a) du tableau figurant ci-après (3). Par ailleurs, ledit tableau mentionne également :

- en sa colonne (b) : la différence entre d'une part ce que chacune des institutions universitaires recevra comme allocation de fonctionnement en 1994 en appliquant la loi du 27 juillet 1971 ainsi que les articles 1er, 3 et 4 du projet, et d'autre part, ce que chacune des institutions universitaires recevrait la même

(1) Moniteur belge du 31 mai 1994, p. 14.740.

(2) Voyez la colonne (3) du tableau T1 annexé à la note au Gouvernement de la Communauté française.

(3) Augmentation : +; diminution : -.

année en tenant compte des mêmes règles à l'exception de l'article 4 du projet (1);

- en sa colonne (c) : la part du montant mentionné à la colonne (b) qui est destinée à réparer le préjudice éventuellement subi suite à l'application de la disposition annulée.

(en millions de francs)	(a)	(b)	(c)
- Université de Liège :	-191,9	3,5	3,5
- Université de Mons-Hainaut:	- 4,6	30,6	4,6
- Faculté des sciences agronomiques de Gembloux :	+ 8,1	21,9	0
- Université catholique de Louvain :	- 83,2	119,8	83,2
- Université libre de Bruxelles :	- 60,0	123,2	60,0
- Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur :	+ 1,1	26,3	0
- Facultés universitaires catholique de Mons :	- 21,9	15,5	15,5
- Faculté polytechnique de Mons :	- 20,4	18,0	18,0
- Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles :	+ 3,1	10,9	0

La comparaison des colonnes (a) et (c) montre que le montant attribué en 1994 à trois institutions universitaires (2) en vue de "compenser" le préjudice subi

(1) Il s'agit de la différence entre les colonnes (9) et (6) du tableau T1 annexé à la note au Gouvernement de la Communauté française.

(2) L'Université de Liège, les Facultés universitaires catholique de Mons et la Faculté polytechnique de Mons.

suite à l'application de l'article 13 du décret du 21 décembre 1992 est bien inférieur au niveau réel dudit préjudice et qu'inversement, trois autres institutions universitaires (1) vont conserver au-delà de l'année 1994 une partie au moins des montants supplémentaires reçus en vertu de l'article 13 précité. Alors que rien dans l'arrêt 38/94 du 10 mai 1994 ne l'y autorise, l'article à l'examen prévoit toutefois le maintien, au-delà de l'année 1994, d'une partie des effets discriminatoires de la disposition annulée par la Cour d'arbitrage; ce faisant, le projet méconnaît l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage lequel réserve à la Cour le pouvoir d'indiquer par voie de disposition générale ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. En conséquence, l'article doit être fondamentalement revu.

*

* *

L'avant-projet doit comporter les mentions suivantes, en dessous du dernier article :

"Bruxelles,

(1) La faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre Dame de la Paix à Namur et les Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles.

.../...

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des
Relations internationales,

(s)".

ST.

- 9 -

L. 23.479/2.

ST.

- 9 -

L. 23.479/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.